

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**



## **Disposition réglementaire du chancelier**

Numéro : **D-210**

Objet : **CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA  
DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

Catégorie : **CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR L'ÉDUCATION ET CONSEILS DE LA  
VILLE POUR L'ÉDUCATION**

Publiée le : **18 décembre 2025**

### **RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS**

**Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition réglementaire D-210 du chancelier, datée du 22 décembre 2021.**

**La disposition réglementaire a été révisée pour clarifier le champ d'application des comportements faisant l'objet de la disposition réglementaire et des procédures de plainte.**

**Le contenu de la disposition réglementaire a été modifié comme suit :**

**I. Introduction**

- Précise l'engagement du DOE à affirmer un leadership diversifié des parents et à renforcer le pouvoir d'action des parents en tant qu'agents de changement social.
- Inclut un récapitulatif des responsabilités des membres du conseil.
- Supprime la référence à d'autres lois, règlements intérieurs ou dispositions réglementaires, normes, directives et accords qui ne sont pas appliqués par la Disposition réglementaire D-210 du chancelier.

**II. Définitions**

- Définit le Conseil de la Ville pour l'Éducation et le Conseil communautaire de district pour l'Éducation (CEC) dans les Sections II.A. et II.B. et modifie la définition des CCEC pour faire référence collectivement aux Conseils de la Ville et aux CEC dans la Section II.C.
- Modifie la définition du terme « Conduite » pour clarifier et affiner le champ d'application des conduites faisant l'objet de la Disposition réglementaire D-210 du chancelier dans la Section II.D.

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

- Inclut la définition du terme « Divulguer » dans la Section II.F.
  - Inclut la définition du terme « Dossiers scolaires » dans la Section II.G.
  - Met à jour la description du Bureau pour l'autonomisation des familles et des communautés (« FACE ») dans la Section II.I.
  - Précise la procédure de sélection des membres du Conseil pour l'équité dans la Section II.J.
  - Modifie la définition du terme « Parent » dans la Section II.K.
  - Modifie la définition des « Données à caractère personnel » pour qu'elle soit en conformité avec la Loi relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation, 20 U.S.C. 1232g, et avec ses dispositions réglementaires applicables 34 C.F.R. Partie 99, et seq. (« FERPA »), dans la Section II.L. (PII).
  - Inclut la définition du terme « Discours » dans la Section II.O.
- III. Responsabilités des CCEC (nouvelle section, remplace la Section I, Champ d'application)
- Remplace la section « Champ d'application » avec la description de certaines responsabilités des CCEC, conformément aux Sections 2590-b, 2590-c et 2590-e de la Loi sur l'Éducation.
- IV. Comportements interdits (anciennement Section II)
- Élargit les catégories protégées contre la discrimination ou le harcèlement dans la Section IV.A. pour y inclure la taille et le poids, conformément à la Loi sur les droits de l'homme de la Ville de New York, et précise que la discrimination et le harcèlement sont considérés illégaux en vertu des lois locales, d'État ou fédérales applicables.
  - Modifie l'interdiction des comportements reposant sur des menaces ou des actes de harcèlement dans la Section IV.B.
  - Remplace l'interdiction de certains comportements nuisibles à l'égard des élèves du DOE dans la Section IV.C., avec l'interdiction de conduites ou de discours perturbateurs.
  - Modifie l'interdiction de la divulgation des « PII » dans la Section IV.D., conformément à la définition mise à jour de ce terme selon la loi FERPA.
  - Précise, dans la Section IV.E., l'interdiction d'utiliser des plateformes de communication accessibles grâce au statut de membre du conseil pour des avantages ou des gains personnels.
  - Précise que les PII, y compris les coordonnées des élèves, acquises par le conseil ne peuvent être utilisées qu'à des fins légitimes et officielles du conseil, et non pas pour des communications personnelles, du lobbying ou des campagnes, comme indiqué dans la Section IV.F.
  - Précise, dans la Section IV.G., l'interdiction pour les membres du conseil d'utiliser leur position pour en tirer un avantage personnel ou financier pour eux-mêmes, les membres de leur famille ou toute personne ou entreprise avec laquelle ils ont une relation commerciale

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

ou financière.

- Inclut l'interdiction des représailles dans la Section IV.H (anciennement Section V).

**V. Mesures correctives et disciplinaires (anciennement Section III)**

- Précise que les mesures correctives ou disciplinaires, décrites dans les Sections V.A et B, ne sont applicables que pour les infractions à la Section IV de la disposition réglementaire.
- Précise, dans la Section V.C., que les membres du conseil qui ont été démis de leurs fonctions à cause d'infractions à la Section IV de la disposition réglementaire peuvent se voir interdire de siéger par la suite au sein d'un conseil, conformément aux Sections 2590-c et 2590-l de la Loi sur l'Éducation.

**VI. Procédure pour déposer une plainte (anciennement Section IV)**

- Précise la procédure pour soumettre des plaintes dans les Sections VI.A.1., 2 et 3.
- Précise dans la Section VI.A.6 que les plaintes alléguant des infractions impliquant une corruption, une activité criminelle ou un conflit d'intérêts devront être transmises au bureau approprié/à l'entité appropriée, conformément aux Dispositions réglementaires D-130 et C-110.de la chancelière.
- Précise dans la Section VI.B.1 que la personne Responsable du respect de l'équité (Equity Compliance Officer - « ECO ») doit signaler les plaintes au Conseil pour l'équité de FACE.
- Modifie, dans les Sections VI.C. et D., le temps accordé à l'enquête sur les plaintes et à l'émission de recommandations par l'ECO au chancelier ou à la personne désignée.
- Précise que le chancelier ou la personne désignée déterminera par écrit s'il y a eu une infraction à cette disposition réglementaire, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la recommandation de l'ECO, comme prévu dans la Section VI.D., à moins que des circonstances justifient la prolongation du délai.
- Modifie la procédure de conciliation, énoncée dans la Section VI.E., pour la rendre conforme à la Section 2590-l de la Loi sur l'Éducation.

**VII. Appel (nouvelle section)**

- Inclut des informations précisant la manière dont les membres des conseils peuvent faire appel d'une décision qui les suspend ou qui les révoque.

**IX. Dérogation (nouvelle section)**

- Inclut une clause qui énonce expressément que le chancelier ou la personne désignée peut déroger à tout ou partie de la disposition réglementaire s'il est déterminé que cela est dans l'intérêt du district scolaire de NYC.

**X. Demandes de renseignements (anciennement Section VII)**

- Modifie les coordonnées des personnes à contacter pour les demandes de renseignements.

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

**ABRÉGÉ**

Cette disposition réglementaire énonce la politique de lutte contre la discrimination et le harcèlement du Département de l'Éducation de la Ville de New York régissant le discours et la conduite des membres élus et nommés des Conseils de la Ville et des Conseils communautaires de district pour l'Éducation et établit une procédure pour déposer et résoudre des plaintes pour violation de cette disposition réglementaire. Elle annule et remplace la Disposition réglementaire D-210 du chancelier, le Code de conduite et les procédures de plainte pour les Conseils communautaires pour l'Éducation et les Conseils de la Ville pour l'Éducation : politique de lutte contre la discrimination et le harcèlement datée du 22 décembre 2021.

**I. INTRODUCTION**

Le Département de l'Éducation (« DOE ») de la Ville de New York reconnaît que le leadership et l'engagement des parents sont la pierre angulaire des écoles du DOE. La politique du DOE est de développer et de maintenir un environnement positif et favorable pour les représentants des parents élus et nommés, sans discrimination, harcèlement, préjugés, racisme, ni intimidation. Le DOE s'engage à traiter tous les parents et les élèves avec respect et dignité, et à leur offrir des possibilités de participation et d'engagement justes et équitables. Le DOE s'engage à accueillir les diverses identités raciales, linguistiques et culturelles au sein du leadership des parents et à renforcer le pouvoir d'action des parents en tant qu'agents du changement social.

Conformément à la Loi sur l'Éducation, les membres des conseils ont, entre autres, pour responsabilité d'encourager l'élaboration de normes et d'objectifs éducatifs en lien avec l'enseignement dispensé aux élèves, comme décrit plus en détails ci-dessous dans la Section III, « Responsabilités des CCEC ».

En tant que représentants des parents élus ou nommés, les membres du conseil ont le devoir de respecter un niveau d'exigence élevé en matière d'éthique, d'intégrité et de décorum. Les membres du conseil sont tenus d'incarner des modèles exemplaires au sein des conseils et des communautés qu'ils servent, et d'assumer leurs responsabilités dans le respect des droits des parents et des élèves qu'ils servent.

**II. DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente disposition réglementaire.

- A. Le Conseil de la Ville fait référence aux quatre conseils pour l'Éducation énoncés dans la Section 2590-b de la Loi sur l'Éducation : Conseil de la Ville pour les lycées (Citywide Council on High Schools - CCHS), Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education - CCSE), Conseil de la Ville pour les Apprenants de la langue anglaise (Citywide Council on English Language Learners - CCELL) et Conseil de la Ville pour le District 75 (Citywide Council for District 75 - CCD75).

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

- B. Le Conseil communautaire de district pour l'Éducation (Community District Education Council - CEC) fait référence aux 32 conseils régissant chacun des districts communautaires scolaires, comme indiqué dans la Section 2590-c de la Loi sur l'Éducation.
- C. Le CCEC fait référence aux Conseils de la Ville et aux CEC, collectivement.
- D. Le terme « Conduite » fait référence aux actes physiques et aux comportements qui se produisent pendant ou lors des réunions ou activités du CCEC ; des événements organisés par le CCEC ; des élections et/ou campagnes du CCEC ; et/ou des apparitions publiques et des événements auxquels les membres du conseil assistent en leur qualité officielle.
  - 1. Cependant, les conduites décrites dans la Section IV(B)(i), (iii) et (v) est interdite dans tout cadre où elles sont raisonnablement susceptibles d'entraver la capacité des membres du conseil à exercer efficacement leurs fonctions.
- E. Le terme « Membres du conseil » désigne les membres nommés ou élus d'un CCEC.
- F. Le terme « Divulguer » désigne le fait d'autoriser l'accès ou la diffusion, la transmission ou toute autre forme de communication des données à caractère personnel contenues dans les dossiers scolaires par tout moyen, y compris à l'oral, à l'écrit ou via des moyens électroniques, à toute partie autre que celle identifiée comme ayant fourni ou créé le dossier, en vertu de la Loi relative à la confidentialité et aux droits des familles en matière d'éducation, 20 U.S.C. 1232g, et de ses dispositions réglementaires applicables, 34 C.F.R. Partie 99, et seq. (« FERPA »).
- G. Le terme « Dossier scolaire » doit avoir la même signification que celle indiquée dans la loi FERPA. Il s'agit d'un dossier directement lié à l'élève et conservé par une agence ou une institution éducative ou par une partie agissant pour l'agence ou l'institution.
- H. Le terme « Responsable du respect de l'équité » (ECO) renvoie à une personne employée désignée du DOE qui est responsable de recevoir, de répondre, de traiter et d'enquêter sur les plaintes alléguant des infractions de cette disposition réglementaire.
- I. FACE est le Bureau pour l'autonomisation des familles et des communautés (Office of Family and Community Empowerment) du DOE. Cette équipe est responsable du développement et du soutien aux structures de gouvernance parentale dans le district scolaire de la Ville de New York.
- J. Le Conseil pour l'équité de FACE (« Conseil pour l'équité ») désigne une équipe de représentants des parents issus des conseils et du Conseil consultatif des parents auprès du chancelier, sélectionnés selon une procédure déterminée par FACE. Il fournit des recommandations à FACE sur le recrutement et le maintien en poste de l'ECO et peut fournir des recommandations sur la résolution des plaintes soumises à l'ECO.
- K. Le terme « Parent » fait référence au parent, au tuteur, à la tutrice ou à la personne ayant une relation parentale avec l'enfant. Ceci inclut ce qui suit : parent biologique ou adoptif, beau-parent, tuteur légal ou tutrice légale, parent d'accueil et toute « personne ayant une relation parentale » avec un ou une enfant fréquentant l'école. Le terme « Personne ayant une relation parentale » désigne la personne qui a pris en charge un ou une enfant car ses parents ou tuteurs/tutrices ne sont pas disponibles, que ce soit en raison, entre autres, d'un décès, d'un emprisonnement, d'une maladie mentale, d'une résidence en dehors de l'Etat ou de l'abandon de l'enfant.

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

- L. Le terme « Données à caractère personnel » (Personally Identifiable Information - PII) renvoie à la signification énoncée dans la loi FERPA, et en vertu de la loi FERPA, comprend, entre autres, les informations suivantes issues du dossier scolaire de l'élève : le nom de l'élève ou de son parent ou d'autres membres de la famille ; l'adresse de l'élève ou de sa famille ; les identifiants personnels comme le numéro de sécurité sociale de l'élève, le numéro d'identifiant de l'élève ou ses informations biométriques ; les identifiants indirects, comme l'âge, la date et le lieu de naissance de l'élève, le nom de jeune fille de sa mère ; d'autres informations qui, seules ou combinées, sont liées ou susceptibles d'être liées à l'élève en question et qui permettraient à une personne raisonnable de la communauté scolaire, qui n'a pas une connaissance personnelle des circonstances pertinentes, d'identifier l'élève avec une certitude raisonnable ; ou des informations demandées par une personne, dont le ou la membre du Conseil a des motifs raisonnables de croire qu'elle connaît l'identité de l'élève à qui renvoie le dossier scolaire (PII).
- M. L'OSI est le Bureau des enquêtes spéciales du DOE.
- N. L'acronyme « SCI » désigne le Commissaire spécial/la Commissaire spéciale en charge des enquêtes (Special Commissioner of Investigation) pour le district scolaire de la Ville de New York, une agence indépendante qui enquête sur les allégations de conduites répréhensibles dans le district scolaire de la Ville de New York.
- O. Le terme « Discours » fait référence à l'utilisation du langage oral ou écrit par des membres du conseil, lorsqu'il se produit pendant ou lors d'événements, comme suit : réunions ou activités du CCEC, ou communications via le CCEC, notamment messages électroniques ou publications sur les comptes des réseaux sociaux ; événements organisés par le CCEC ; élections et/ou campagnes du CCEC ; et/ou apparitions publiques et événements auxquels les membres du conseil assistent en leur qualité officielle.
  - 1. Cependant, le « Discours » décrit dans la Section IV(B)(i), (iii) et (v) est interdit dans tout cadre où il est raisonnablement susceptible d'entraver la capacité des membres du conseil à exercer efficacement leurs fonctions.

**III. FONCTIONS des CCEC**

- A. Conformément aux Sections 2590-c et 2590-e de la Loi sur l'Éducation, les CEC n'ont pas de fonctions ou de pouvoirs exécutifs ou administratifs, mais ont les pouvoirs et les devoirs suivants, parmi lesquels :
  - 1. Encourager l'élaboration de normes et d'objectifs éducatifs en lien avec l'enseignement dispensé aux élèves.
  - 2. Participer aux programmes de formation et de formation continue, comme décrit dans la Section 2590-e(7) de la Loi sur l'Éducation.
  - 3. Approuver les découpages scolaires proposés par le superintendent/la superintendentne.
  - 4. Tenir des réunions publiques mensuelles avec le superintendent/la superintendentne pour discuter de l'état actuel des écoles du district et des progrès réalisés pour la mise en œuvre du Projet éducatif global exigé par le chancelier.

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

5. Examiner les programmes éducatifs du district et évaluer leur effet sur les performances des élèves.
  6. Tenir des réunions publiques au moins une fois par mois avec le superintendent/la superintendent au cours desquelles le public peut s'exprimer afin que les parents et la communauté puissent faire entendre leur voix et aient accès à un forum public pour partager leurs préoccupations.
  7. Soumettre une évaluation annuelle de tous les autres membres de l'encadrement pédagogique qui sont responsables de plusieurs écoles au sein du district.
  8. Tenir une audience publique sur les plans annuels du district en matière de capacité d'accueil.
  9. Fournir, si nécessaire, des informations au chancelier et au conseil municipal sur les questions qui concernent le district.
  10. Assurer la liaison et aider les Équipes de leadership scolaire, et siéger au sein de l'Équipe de leadership de district en désignant un représentant ou une représentante.
  11. Donner des avis sur la sélection d'un superintendent ou d'une superintendent communautaire.
  12. Tenir une audience publique conjointe concernant une modification importante proposée dans l'utilisation des écoles, conformément à la Section 2590-e(21) de La loi sur l'Éducation.
- B. Conformément à la Section 2590-b de la Loi sur l'Éducation, les Conseils de la Ville ont les pouvoirs et les responsabilités suivantes, parmi lesquels :
1. Prodiguer des conseils et formuler des commentaires sur les politiques éducatives ou pédagogiques suivantes :
    - a. Pour le CCHS, fournir des services destinés aux lycéens ;
    - b. Pour le CCSE, fournir des services destinés aux élèves handicapés ;
    - c. Pour le CCELL, fournir des services en lien avec des programmes bilingues ou d'Anglais deuxième langue ; et
    - d. Pour le CCD75, fournir des services du District 75 ;
  2. Publier des rapports annuels sur l'efficacité du DOE dans le cadre de la fourniture de services et du partage de recommandations, le cas échéant, sur la façon d'améliorer l'efficacité et la fourniture de tels services dans le respect dû aux élèves auxquels ils sont destinés ; et
  3. Tenir au moins par mois une réunion ouverte au public au cours de laquelle le public peut discuter des problèmes ayant une incidence sur les élèves de chaque Conseil de la Ville concerné.
- C. Les membres du conseil sont tenus de se familiariser avec cette disposition réglementaire et de participer à toutes les formations et formations continue organisées par FACE, conformément à la Section 2590-e(7) de la Loi sur l'Éducation. Ces formations doivent inclure des conseils sur le respect de cette disposition réglementaire et doivent être validées au plus tard trois mois après la date à laquelle les membres du conseil prennent leurs fonctions pour la première fois.

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

1. Les membres du conseil sont également tenus de suivre chaque année des programmes de formation continue, conformément à la Section 2590-e(7) de la Loi sur l'Éducation, qui doivent comprendront des directives supplémentaires sur le respect de cette disposition réglementaire.
2. Le non-respect par les membres du conseil des exigences précédemment mentionnées en matière de formation et de formation continue constitue un motif de révocation, conformément à la Section 2590-I de la Loi sur l'Éducation.

**IV. COMPORTEMENTS INTERDITS**

- A. Les membres du conseil ne doivent pas adopter une Conduite ou tenir un Discours qui soumet une personne ou une entité à toute forme illégale de discrimination ou de harcèlement fondée sur des caractéristiques perçues ou avérées, comme la race, la couleur de peau, la religion, les croyances, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, le statut en matière de résidence étrangère, le statut en matière de citoyenneté, l'âge, la situation matrimoniale, le statut de partenariat, le handicap, l'orientation sexuelle, le genre, la taille, le poids ou le statut militaire, interdite par les lois locales, de l'État ou fédérales.
- B. Les membres du conseil ne doivent pas adopter les Conduites ou tenir les Discours suivants : (i) harcèlement intentionnel et répété d'une autre personne, susceptible de lui faire craindre raisonnablement de subir des blessures physiques ; (ii) Conduites ou Discours susceptibles, selon tout personne raisonnable, de provoquer une réaction violente (notamment l'utilisation de propos injurieux basés sur la race, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'origine nationale ou le handicap, susceptibles, selon toute personne raisonnable, de provoquer une telle réaction) ; (iii) Conduites ou Discours dont ils savent qu'ils pourraient raisonnablement être considérés par d'autres comme une menace de violence ; (iv) Conduites ou Discours susceptibles obscènes ; ou (v) Conduites ou Discours interdits par la loi.
- C. Les membres du conseil ne doivent pas adopter une Conduite ou tenir un Discours nuisibles qui empêchent ou sont raisonnablement susceptibles d'empêcher le CCEC de mener à bien ses activités (notamment des Conduites ou des Discours, comme des cris, des jurons ou des accès de violence physique, lorsque ces Conduites ou Discours interfèrent avec le bon fonctionnement du CCEC).
- D. Les membres du conseil ne doivent pas accéder à des PII ni les divulguer pour quelque raison que ce soit autre qu'un objectif officiel et autorisé du conseil, conformément à la Disposition réglementaire A-820 du chancelier et à la loi FERPA.
- E. Les membres du conseil ne doivent pas utiliser les listes de diffusion, Listserv, les sites Internet, les comptes de réseaux sociaux ou toute autre plateforme de communication auxquels ils ont accès grâce à leur statut de membre du conseil à des fins personnelles, pour obtenir des gains privés ou soutenir des candidats individuels ou une liste de candidats.
- F. Les membres du conseil ne doivent Divulguer aucune PII, dont les coordonnées des Parents ou des élèves obtenues par le conseil, à des fins de communication personnelle, de lobbying, de campagne électorale ou d'activités à caractère politique. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins officielles et autorisées par le Conseil, conformément à la Disposition

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

réglementaire A-820 du chancelier et à la loi FERPA.

- G. Les membres du conseil ne doivent pas utiliser leur position pour en tirer un avantage personnel ou financier pour eux-mêmes, leurs proches, tels que définis dans la Disposition réglementaire C-110 de la chancelière, ou toute personne ou entreprise avec laquelle ils ont une relation commerciale ou financière.
- H. Les membres du conseil ne doivent pas agir en représailles à l'encontre de toute personne qui s'oppose à des pratiques discriminatoires ou qui se plaint de discrimination ou de harcèlement conformément à cette disposition réglementaire, ou qui dépose une plainte ou participe à l'enquête sur une violation présumée de cette disposition réglementaire.

**V. MESURE CORRECTIVE ET DISCIPLINAIRE**

- A. Des mesures correctives ou disciplinaires peuvent être prises lorsque des membres du conseil enfreignent la Section IV de cette disposition réglementaire.
- B. Toute mesure corrective ou disciplinaire doit être prise, conformément à la Section 2590-l de la Loi sur l'Éducation, et peut inclure, entre autres, l'émission d'un ordre pour mettre fin à une Conduite inappropriée ou à un Discours inapproprié ou pour prendre les mesures nécessaires, ou la suspension ou la révocation des membres du conseil.
- C. Les membres du conseil qui ont été démis de leurs fonctions pour infraction à la Section IV de cette disposition réglementaire peuvent se voir interdire de siéger par la suite au sein d'un conseil, conformément aux Sections 2590-c et 2590-l de la Loi sur l'Éducation.

**VI. PROCÉDURE POUR DÉPOSER UNE PLAINE**

- A. Déposer une plainte
  - 1. Les personnes peuvent déposer des plaintes alléguant des violations de la Section IV de cette disposition réglementaire auprès de l'ECO par e-mail, téléphone ou courrier à l'aide des coordonnées indiquées à la fin de cette disposition.
  - 2. Les plaintes doivent indiquer le nom du plaignant, de la plaignante ou des plaignants et inclure le numéro de téléphone ou l'adresse e-mail où ils peuvent être contactés. Les plaintes anonymes ne seront pas acceptées. Les plaintes doivent également inclure les informations suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles : (i) l'identité du membre/de la membre ou des membres du Conseil soupçonné(e)(s) d'avoir enfreint cette disposition réglementaire ; (ii) une description des événements en rapport à cette infraction présumée, dont la ou les date(s) et le(s) lieu(x), le cas échéant ; et (iii) les clauses de la Section IV de cette disposition réglementaire ayant fait l'objet de l'infraction présumée.
  - 3. Une plainte alléguant une violation de la Section IV de cette disposition réglementaire doit être déposée au plus tard 60 jours calendaires après l'incident présumé.
  - 4. Au cours de la procédure de plainte, des services d'assistance linguistique seront fournis si nécessaire, conformément à la Disposition réglementaire A-663 du chancelier.
  - 5. Par ailleurs, les personnes peuvent déposer des plaintes alléguant des violations de cette

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

disposition réglementaire directement auprès du SCI en allant sur <https://nycsci.org/online-complaint-form/> ou en composant le 212-510-1400.

6. Toute plainte déposée auprès de l'ECO alléguant une violation impliquant une corruption, une activité criminelle ou un conflit d'intérêts, notamment certaines violations présumées des Sections IV.F, G ou H, sera transmise au SCI ou au Bureau en charge des conflits d'intérêts, conformément aux Dispositions réglementaires D-130 ou C-110 du chancelier, selon les cas, et, en cas d'allégation d'activité criminelle, au Département de police de la Ville de New York.

**B. Réponse initiale**

1. L'ECO doit confirmer par écrit au plaignant ou à la plaignante la réception de sa plainte dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. L'ECO doit signaler les plaintes au Conseil pour l'équité de FACE.
2. Les plaintes doivent être conservées dans les dossiers de FACE. La plainte et l'enquête doivent rester confidentielles, sauf dans les cas prévus à la Section VI.C.3.
3. Si l'ECO, en consultation avec le Conseil pour l'équité, estime que l'infraction présumée est de nature criminelle, qu'elle représente un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être des élèves ou des employés du DOE, ou qu'elle est contraire au meilleur intérêt du district scolaire de la Ville de New York, l'ECO peut demander au chancelier de suspendre ou de révoquer les membres du conseil faisant l'objet de la plainte en attendant la fin de l'enquête sur la plainte.

**C. Procédures d'enquête à la suite des plaintes**

1. L'ECO examinera la plainte afin de déterminer si elle allègue une infraction à cette disposition réglementaire.
2. Si l'ECO détermine que la plainte allègue une infraction à cette disposition réglementaire, l'ECO fera une enquête en interrogeant les parties et les témoins et en examinant les preuves pertinentes. La personne faisant l'objet d'une plainte a le droit de répondre aux allégations.
3. Le DOE a pour principe de protéger la vie privée de toutes les parties et des témoins impliqués dans une plainte déposée en vertu de cette disposition réglementaire. Il faut, toutefois, contrebalancer l'impératif de confidentialité avec l'obligation de mener et de coopérer aux enquêtes requises, pour fournir la garantie du droit à une procédure équitable à la personne concernée, et/ou pour prendre les mesures nécessaires pour concilier ou résoudre la plainte. Par conséquent, il est parfois nécessaire de divulguer les informations relatives aux plaintes quand certaines circonstances l'imposent.
4. À l'issue de l'enquête, l'ECO soumettra au Conseil pour l'équité un rapport écrit de ses conclusions et une recommandation quant à l'existence d'une violation de cette disposition réglementaire et la mesure corrective ou disciplinaire appropriée. Le Conseil pour l'équité doit examiner les conclusions et les recommandations et, dans un délai de 10 jours calendaires, faire part de sa recommandation à l'ECO.

**D-210 — CONDUITE DES MEMBRES DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DE DISTRICT POUR  
L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION, POLITIQUE DE LUTTE CONTRE  
LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT ET PROCÉDURES DE PLAINE**

5. En cas de désaccord entre l'ECO et le Conseil pour l'équité, la recommandation de l'ECO doit prévaloir.

**D. Décision**

1. Dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la réception de la plainte par l'ECO, celui-ci indiquera sa recommandation au chancelier ou à la personne désignée quant à l'existence d'une infraction à cette disposition réglementaire, et la mesure corrective ou disciplinaire appropriée, à moins que les circonstances ne justifient une prolongation du délai.
2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la recommandation de l'ECO, le chancelier ou la personne désignée déterminera par écrit s'il y a eu une violation de cette disposition réglementaire et toute mesure corrective ou disciplinaire appropriée, à moins que les circonstances ne justifient une prolongation du délai. Tout plaignant et toute personne concernée seront informés, par écrit, de la décision.

**E. Possibilité de conciliation**

1. Avant la mise en œuvre de toute mesure corrective ou disciplinaire, les membres du conseil faisant l'objet d'une telle mesure se verront proposer une possibilité de conciliation avec le chancelier/la personne désignée.
2. Le chancelier peut suspendre ou révoquer des membres du conseil sans possibilité de conciliation si l'infraction :
  - a. Est de nature criminelle,
  - b. Représente un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être des élèves ou des employés du DOE, ou
  - c. Est, selon le jugement du chancelier, contraire au meilleur intérêt du district scolaire de la Ville de New York.

**VII. APPELS**

Les membres du conseil suspendus ou révoqués, en vertu d'une ordonnance publiée dans le cadre de cette disposition réglementaire et de la Section 2590-l de la Loi sur l'Éducation, peuvent dans les quinze jours suivant la délivrance de cette ordonnance, faire appel auprès de la Commission sur la politique éducative (la « Commission »), conformément aux règles énoncées dans la partie 113 des dispositions réglementaires de la commissaire à l'Éducation. Les appels doivent être déposés auprès du secrétaire/de la secrétaire de la Commission par courrier électronique à l'adresse [panel@schools.nyc.gov](mailto:panel@schools.nyc.gov), et ils doivent clairement indiquer qu'il s'agit d'un appel adressé au secrétaire/à la secrétaire. Pour plus d'informations sur les procédures d'appel, dont les exigences relatives au contenu des appels, à la notification des documents, aux demandes de sursis provisoire et à la soumission de réponses, veuillez vous reporter à la partie 113 des dispositions réglementaires de la commissaire à l'Éducation.

**D-210 – CODE DE CONDUITE ET PROCÉDURES DE PLAINE DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES  
POUR L'ÉDUCATION ET DES CONSEILS DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION : POLITIQUE DE LUTTE  
CONTRE LA DISCRIMINATION ET LE HARCÈLEMENT**

**VIII. RÉVISION ANNUELLE**

Cette disposition réglementaire doit être révisée chaque année par l'ECO et le Conseil pour l'équité et être mise à jour si nécessaire, conformément à la loi.

**IX. DÉROGATION**

Le chancelier ou la personne désignée peut déroger à tout ou partie de cette disposition réglementaire s'il est déterminé que cela est dans l'intérêt du district scolaire de NYC.

**X. QUESTIONS**

Les questions relatives à cette disposition réglementaire sont à adresser à :

Office of Family and Community Empowerment  
N.Y.C. Department of Education  
52 Chambers Street - Room 405  
New York, NY 10007  
Téléphone : 212-374-4118  
E-mail : FACE@schools.nyc.gov

Equity Compliance Officer  
N.Y.C. Department of Education  
52 Chambers Street - Room 405  
New York, NY 10007  
Téléphone : 212-374-5101  
E-mail : D210intake@schools.nyc.gov